

## RAPPORT de CONTROLE le 02/10/2023

### EHPAD LES MIMOSAS à CHARMES SUR RHONE\_07

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 5/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CCAS DE CHARMES SUR RHONE

Nombre de lits : 67 lits ; 66 lits HP dont 14 UVp et

Questions	FICHE rs dépos és OUI /	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
<b>1- Gouvernance et Organisation</b>							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Les Mimosas est géré par le Centre communal d'action sociale de Charmes sur Rhône. L'EHPAD a remis un organigramme partiellement nominatif, dont la dernière mise à jour est datée du 9 août 2023. L'organigramme permet d'identifier les cadres et l'organisation interne de l'EHPAD.					
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'EHPAD Les Mimosas déclare ne pas avoir de poste vacant à la date du contrôle. Toutefois, il est noté que l'établissement organise le remplacement des professionnels absents ou dont le contrat arrive au terme. C'est notamment le cas avec : 1 agent diplômé accompagnant éducatif et social absent, qui est remplacé ; 2 agents de nuit (AS et ASH) dont les contrats arrivent à leur terme, leurs remplacements sont organisés ; 1 poste d'ASH pour lequel 1 annonce est publiée, pour le mois d'octobre 2023.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	Le directeur de l'EHPAD Les Mimosas est titulaire d'un "Mastère spécialisé management en santé" depuis le 20 février 2017. Son diplôme est de niveau 7, par conséquent sa qualification est conforme à ce que prévoit l'article D312-176-6 CASF.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé? Joindre le document.	NON	L'EHPAD Les Mimosas n'a pas répondu à la question 1.4. Cependant, les agents de la fonction publique territoriale ne sont pas mentionnés par l'article D312-176-10 du CASF. Les articles D312-176-5 à D312-176-9 du CASF leur sont donc normalement applicables. Par conséquent, les contractuels et titulaires de la fonction publique territoriale sont soumis à l'obligation de détenir un document unique de délégation pour diriger un EHPAD, tel que prévu à l'article D312-176-5 CASF.	<b>Ecart n°1 :</b> En l'absence de transmission du document unique de délégation du directeur de l'EHPAD Les Mimosas, l'établissement contrevoie à l'article D312-176-5 CASF.	<b>Prescription n°1 :</b> Transmettre le document unique de délégation du directeur de l'EHPAD Les Mimosas conformément à l'article D312-176-5 CASF.	Mail du 10/10/2023	<p>Concernant ce point nous avons contacté les services de l'ARS pour une précision d'interprétation juridique à savoir : notre établissement ne dispose pas de la personnalité juridique : il est à ce titre qualifié de « service non personnalisé ». De ce fait, il nous semblait que dans ce cas c'était l'article R 123-23 du CASF qui prévalait. Or, celui-ci ne prévoit pas de subdélégation pour le directeur d'EHPAD (uniquement pour le directeur de CCAS). De ce fait, la création de celui-ci n'avait pas de valeur juridique et c'est en ce sens que nous n'en avions pas mis en place. Nous sommes dans l'attente d'un retour du service juridique de l'ARS concernant l'interprétation de ce texte et ainsi nous confirmer ou infirmer la nécessité de réaliser un DUD ayant une valeur juridique.</p> <p>Nous avons eu le retour du service juridique de l'ARS le 16/10/2023 avec la réponse suivante :</p> <p>« Bonjour Monsieur,</p> <p>Pour faire suite à votre demande, nous avons sollicité le service juridique de l'ARS afin de vous donner une réponse juridiquement correcte concernant la situation de l'EHPAD qui vous dirigez : EHPAD géré par un CCAS qui ne dispose pas de la personnalité juridique. Le service juridique de l'ARS infirme votre interprétation à l'appui des observations et de l'analyse suivantes : l'article D. 312-176-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit que : « Dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux de droit privé, mentionnés au I de l'article L. 312-1, lorsque la personne physique ou morale gestionnaire confie à un professionnel la direction d'un ou plusieurs établissements ou services sociaux ou médico-sociaux, elle précise par écrit, dans un document unique, les compétences et les missions confiées par délégation à ce professionnel. [...] ». Cet article instaure donc l'obligation d'établir un document unique qui précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation à ce professionnel. Le texte ne prévoit pas d'exception à cette obligation qui serait justifiée par le statut juridique de la structure.</p> <p>-Il en résulte que l'obligation d'établir un DUD pèse sur la personne physique ou morale gestionnaire, peu importe son statut.</p> <p>Cette personne gestionnaire existe forcément, il convient donc de l'identifier. En l'occurrence l'EHPAD n'a pas la personnalité juridique. C'est effectivement légal car l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « [...] Le centre communal d'action sociale peut créer et gérer en services non personnalisés les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1. [...] ». L'EHPAD est ainsi un service non personnalisé et ne peut donc pas être la personne morale gestionnaire. Sur le FINESS de cet EHPAD, la catégorie « statut juridique de l'EJ » est complétée ainsi : « [17] Centre Communal d'Action Sociale ». Or l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « Le centre d'action</p>	Le DUD a été rédigé et transmis. En revanche, son approbation par le CA n'a pas été transmise. La prescription 1 est néanmoins levée.

1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023.	OUI	L'EHPAD Les Mimosas a organisé et formalisé une astreinte administrative. La procédure d'astreinte, mise à jour au 1er janvier 2023, rappelle notamment les modalités de fonctionnement et les motifs d'appel. L'astreinte administrative est répartie entre 3 responsables : le directeur d'établissement, la psychologue et l'infirmière coordinatrice. Elle débute le lundi à 9 heures et couvre une période de 7 jours. Ont également été transmises les notes de service du 2 janvier au 12 juin 2023, reprenant le planning de l'astreinte, les horaires et les numéros à contacter.					
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	L'EHPAD les Mimosas réunit son CODIR environ tous les 2 mois. Autour du directeur, l'équipe de direction se compose de l'IDEC, la psychologue et le médecin coordonnateur. Les PV des CODIR des 23 février, 13 avril, 6 juillet 2023 ont été transmis. A leur lecture, le CODIR traite notamment : des obligations réglementaires (évaluation des ESMS, mise en conformité RGPD) ; de la situation des ressources humaines et suivi des formations ; de l'organisation du temps de travail avec un passage en 12 heures depuis le mois de mai 2023.  Il est noté qu'à compter du mois de septembre 2023, l'EHPAD entre dans une phase de travaux qui devrait s'étaler jusqu'au mois de février 2024. Il serait utile et pertinent de faire des CODIR plus régulier afin d'améliorer le pilotage de l'EHPAD en assurant une coordination de l'équipe de direction de manière fréquente et un suivi de l'avancement des projets et notamment dans cette période de travaux.	<b>Remarque n°1 :</b> La faible fréquence des CODIR ne facilite pas la coordination de l'équipe de direction et le suivi de l'avancement des projets en temps réels.	<b>Recommandation n°1 :</b> Augmenter la fréquence des CODIR afin d'assurer la coordination de l'équipe de direction régulière et le suivi de l'avancement des divers projets de l'EHPAD.	Chaque matin nous réalisons une relève avec l'IDEC de l'établissement. Nous faisons de même chaque Mardi et Jeudi jours de présence de la psychologue. Il est vrai que ces temps d'échanges ne sont pas formalisés par un écrit. Nous ne réalisons des CODIR que tous les 2-3 mois pour des sujets de fond, le quotidien étant traité de manière journalière mais sans formalisme écrit. Nous allons procéder à la mise en œuvre de l'organisation suivante : Un CODIR hebdomadaire sera réalisé et consigné par écrit.	Dont acte, <b>la recommandation 1 est levée.</b>	
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Les Mimosas dispose d'un projet d'établissement qui couvre la période 2022-2027. Il a été validé en conseil d'administration et le CVS a été consulté à son sujet. Il traite notamment du projet d'animation, du projet de soins (incluant notamment les soins palliatifs), du projet qualité et du projet managérial, avec des fiches actions ciblées pour chacun des projets.  Toutefois, il apparaît que le projet d'établissement est incomplet en l'absence de projet de service propre à l'unité de géronto psychiatrique (modalités d'organisation et de fonctionnement) ainsi qu'en raison d'une politique de prévention de la maltraitance très peu développée. A titre d'exemple : les différents types de maltraitance ne sont pas définis, aucun état des lieux n'a été réalisé (au travers des situations à risque de générer de la maltraitance) et aucun plan de formation n'est associé. De plus, il est rappelé que la notion de bientraitance est à distinguer de la politique de prévention de la maltraitance, telle que prévue à l'article L311-8 CASF.	<b>Ecart n°2 :</b> En l'absence de définition exhaustive de la politique de prévention de la maltraitance et d'élaboration d'un projet spécifique à l'unité psycho-gérontologique, au sein du projet d'établissement, l'EHPAD Les Mimosas contrevient à l'article L311-8 CASF.	<b>Prescription n°2 :</b> Rédiger le projet de service de l'unité géronto psychiatrique et définir de manière complète la politique de prévention de la maltraitance de l'EHPAD Les Mimosas au sein de son projet d'établissement, conformément à l'article L311-8 CASF.			En l'absence de réponse de l'établissement, <b>la prescription 2 est maintenue.</b>
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Les Mimosas a remis son règlement de fonctionnement qui n'est plus valide puisqu'il est daté du 30 juin 2009. Par conséquent, il n'a pas fait l'objet de mise à jour tous les 5 ans, contrairement à ce que prévoit l'article R311-33 CASF.	<b>Ecart n°3 :</b> En l'absence de mise à jour du règlement de fonctionnement, depuis plus de 10 ans, l'EHPAD Les Mimosas contrevient à l'article R311-33 CASF et le transmettre.	<b>Prescription n°3 :</b> Mettre à jour le règlement de fonctionnement conformément à l'article R311-33 CASF et le transmettre.	Règlement de fonctionnement	Le règlement de fonctionnement a été mis à jour en 2022. Nous avons engagé en 2021-2022 un cabinet pour nous accompagner dans la réalisation du projet d'établissement et la MAJ des documents obligatoires issus de la loi 2002-2. A ce titre le règlement de fonctionnement a fait l'objet d'une mise à jour mais nous avons omis de mettre à jour la date de révision sur la première page du document.	Dont acte, <b>la prescription 3 est levée.</b>
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'EHPAD Les Mimosas dispose d'une infirmière coordinatrice à temps plein, comme en atteste son arrêté de titularisation dans le corps des infirmiers en soins généraux de classe normale, du 5 mai 2016.					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	L'infirmière coordinatrice de l'EHPAD Les Mimosas est engagée dans la formation "Structurer et coordonner les activités en EHPAD", dispensée par l'Ecole , pour une durée de 9 jours comme en atteste la copie d'écran de son inscription, au 24 août 2023.					

<b>1.11</b> L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	L'EHPAD Les Mimosas a transmis un planning Excel pour le médecin coordonnateur, sans transmission des codes horaires correspondants. Par conséquent, il ne permet pas d'apprécier l'ETP du médecin coordonnateur réalisé au sein de la structure, tel que prévu à l'article D312-156 CASF. Était également attendu l'arrêté de nomination ou le contrat de travail du médecin coordonnateur, mentionnant les modalités d'exercice de ses missions, son temps d'activité, son engagement à satisfaire les modalités de qualifications et l'encadrement des actes de prescription médicale, conformément à l'article D312-159-1 CASF.	<b>Ecart n°4 :</b> En l'absence de transmission des codes horaires du planning, l'EHPAD n'atteste pas de la quotité de médecin coordonnateur et l'EHPAD contrevient à l'article D312-156 CASF.  <b>Ecart n°5 :</b> En l'absence de transmission du contrat de travail/arrêté de nomination du médecin coordonnateur, l'EHPAD Les Mimosas contrevient à l'article D312-159-1.	<b>Prescription n°4 :</b> Transmettre les codes horaires du planning du médecin coordonnateur, justifiant d'un ETP suffisant au regard de la capacité de l'EHPAD, conformément à l'article D312-156 CASF.  <b>Prescription n°5 :</b> Transmettre le contrat de travail/arrêté de nomination du médecin coordonnateur conformément à l'article D312-159-1 CASF.	Roulement et arrêté de nomination	Vous trouverez en pièce jointe le roulement du Médecin coordonnateur de l'établissement. Elle intervient à hauteur de 0,30 ETP au sein de notre établissement et ne souhaite pas augmenter son temps de travail pour raisons personnelles. Nous ne sommes donc pas en conformité avec la réglementation qui requiert un 0,60 ETP pour un établissement de notre capacité. Mais faute de disponibilité médical et des difficultés de recrutement nous ne serons pas en mesure de répondre à cette obligation. L'arrêté de nomination du docteur est dans les éléments probants	Vos éléments de réponse sont pris en compte. Néanmoins, s'agissant d'une obligation réglementaire, la <b>prescription 4 est maintenue</b> .  Le contrat de vacation du médecin co a été transmis, la <b>prescription 5 est levée</b> .
<b>1.12</b> Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	Le médecin coordonnateur de l'EHPAD Les Mimosas est titulaire d'une capacité en médecine gérontologique depuis le 11 février 2009, conformément à l'article D312-157 CASF.					
<b>1.13</b> La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	NON	L'EHPAD Les Mimosas n'a pas répondu à la question 1.13. Par conséquent, il n'atteste pas de réunir annuellement l'ensemble des professionnels intervenant dans la prise en charge des résidents (ide, aide-soignant, médecins, pharmacien, podologue, kinésithérapeute, etc.) au sein de la commission de coordination gériatrique, contrairement à ce que prévoit l'article D312-158 alinéa CASF.	<b>Ecart n°6 :</b> En l'absence de transmission des PV des 3 derniers Pv de CCG, l'EHPAD Les Mimosas contrevient à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.	<b>Prescription n°6 :</b> Transmettre les PV des 3 dernières commissions de coordination gériatrique conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.		Les commissions de coordination gériatrique ne sont pas en vigueur au sein de notre établissement. Celles-ci vont être mises en place en début d'année 2024.	Dans l'attente de l'organisation d'une commission de coordination gériatrique en 2024, la <b>prescription 6 est maintenue</b> .
<b>1.14</b> Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	OUI	L'EHPAD Les Mimosas a rédigé son rapport de l'activité médicale pour l'année 2022, signé conjointement par le médecin coordonnateur et la directrice d'établissement, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.					
<b>1.15</b> L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG des 6 derniers mois.	NON	L'EHPAD Les Mimosas n'a pas répondu à la question 1.15.	<b>Ecart n°7 :</b> En l'absence de réponse concernant la pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle, l'EHPAD Les Mimosas n'atteste pas informer sans délai, les autorités administratives compétentes, de tout dysfonctionnement grave dans sa gestion et son organisation, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, conformément à l'article L331-8-1 CASF.	<b>Prescription n°7 :</b> Informer sans délai, les autorités administratives compétentes de tout dysfonctionnement grave dans sa gestion et son organisation, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, tel que prévu à l'article L331-8-1 CASF.		Lors de la rédaction de notre projet d'établissement nous avons également profité de la venue du consultant pour mettre à jour notre protocole de déclaration des EI et EIG (CF Document joint). Les agents déclarent les EI et EIG sur le logiciel de traçabilité mais la distinction entre un EI et un EIG est variable d'un agent à l'autre. Nous avons un important travail à mener sur cette thématique. A ce jour, l'établissement n'informe pas les autorités compétentes en CAS d'EI et d'EIG. Nous avons eu la chance jusqu'à présent de ne pas avoir été confronté à la mise en danger d'un résident pouvant affecter son pronostic vital. Nous allons mettre en œuvre immédiatement cette démarche pour l'intégrer pleinement dans notre process d'amélioration continu.	Il est pris en compte votre engagement de mener à bien cette démarche globale de gestion des EI au travers de la pratique de signalement d'EIG aux autorités compétentes. La <b>prescription 7 est levée</b> .
<b>1.16</b> L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions pour l'année 2022.	OUI	L'EHPAD Les Mimosas n'a pas répondu à la question 1.16. Il a remis la procédure "déclaration d'événement indésirable" alors qu'il était attendu le tableau de bord des événements indésirables et indésirables graves de l'EHPAD pour l'année 2022. Par conséquent, il n'est pas possible d'apprécier la pratique de déclaration des EI/EIG sur l'EHPAD, leur analyse et les mesures correctives mises en place.	<b>Remarque n°2 :</b> L'absence de tableau de bord détaillé des EI/EIG pour l'année 2022 (descriptif de l'événement, analyse des causes, actions correctives), ne permet pas d'apprécier le traitement et le suivi des EI/EIG au sein de l'EHPAD Les Mimosas.	<b>Recommendation n°2 :</b> Transmettre le tableau de bord détaillé des EI/EIG pour l'année 2022, attestant du traitement systématique et du suivi des EI/EIG au sein de l'EHPAD Les Mimosas.	Tableau EI/EIG 2022	CF tableau de bord des EI et EIG 2022 au sein de l'établissement.	Il est constaté que les EI déclarés en 2022 ne font pas tous l'objet de mesures correctives. Par conséquent, la gestion des EI est à améliorer. La <b>recommendation 2 est maintenue</b> .
<b>1.17</b> Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	L'EHPAD Les Mimosas n'a pas répondu à la question 1.17 mais a transmis le PV du CVS du 28 juin 2022. Etait attendu la décision d'institution du CVS, reprenant notamment, la date des dernières élections et la composition de chacun des collèges, etc. Or, le PV du CVS ne permet pas d'attester de la date des dernières élections et en particulier de l'élection des représentants des salariés tel que prévu à l'article D311-10 CASF. Il est également noté que les représentants des résidents n'ont pas fait l'objet d'élections puisque le nombre de volontaires (3) était égale au nombre de sièges. Enfin, il n'est pas mentionné l'élection d'un président de CVS tel que prévu à l'article D311-9 CASF. Par conséquent, les modalités d'élections du CVS ne sont pas conformes aux article D311-9 et D311-10 CASF.	<b>Ecart n°8 :</b> En l'absence de transmission de la décision d'instauration du Conseil de la vie sociale, l'EHPAD les mimosas contrevient à l'article D311-4 CASF.  <b>Ecart n°9 :</b> En l'absence de respect des modalités d'élections des différents collèges du CVS, l'EHPAD Les Mimosas contrevient aux article D311-9 et D311-10 CASF.	<b>Prescription n°8 :</b> Transmettre la décision d'instauration du conseil de la vie sociale conformément à l'article D311-4 CASF.  <b>Prescription n°9 :</b> Elire un nouveau Conseil de la vie sociale conformément aux articles D311-9 et D311-10 CASF et transmettre sa décision d'instauration.	Resultat élection CVS	Le renouvellement du CVS a eu lieu le 03/06/2022. Nous avons procédé à des élections pour les résidents et le personnel. En revanche concernant les familles nous n'avons pas eu à procéder à des élections car le nombre de candidats était égal au nombre de postes. Concernant la désignation du président celle-ci s'est faite lors du premier CVS post élection à savoir le 28 juin 2022. Nous n'avons pas eu besoin de procéder à des élections car un seul résident a candidaté pour occuper la fonction.	Votre réponse est prise en compte. Les <b>prescriptions 5 et 6 sont levées</b> .

<b>1.18</b> Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	L'EHPAD Les Mimosas a remis le règlement intérieur du Conseil de la vie sociale qui est daté du 15 juin 2015. Par conséquent, il n'a pas été élaboré à la suite des dernières élections du CVS, contrairement à ce qui est prévu à l'article D311-19 CASF.	<b>Ecart n°10 :</b> En l'absence d'élaboration du règlement intérieur du Conseil de la vie sociale à l'issue des dernières élections, l'EHPAD Les Mimosas contrevient à l'article D311-19 CASF.	<b>Prescription n°10 :</b> Elaborer un nouveau règlement intérieur du Conseil de la vie sociale à l'issue des prochaines élections, conformément à l'article D311-19 CASF et le transmettre.	Règlement intérieur	Nous avons réalisé la rédaction du nouveau règlement intérieur en juin 2023. Celui-ci doit être présenté au prochain CVS à la fin du mois d'octobre 2023.	Dans l'attente de la transmission du règlement de fonctionnement, la <b>prescription 10</b> est levée.
<b>1.19</b> Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et les derniers de 2023	OUI	L'EHPAD Les Mimosas a transmis un seul PV du CVS pour les années 2022-2023, alors qu'étaient attendus l'ensemble des PV des CVS réalisés sur cette période. Par conséquent, l'EHPAD atteste avoir réuni son CVS une seule fois en 2022 contrairement aux 3 réunions annuelles prévues à l'article D311-16 CASF.	<b>Ecart n°11 :</b> En l'absence de réalisation de 3 réunions du CVS en 2022, l'EHPAD Les Mimosas contrevient à l'article D311-16 CASF.	<b>Prescription n°11 :</b> Réunir annuellement le CVS au moins 3 fois, conformément à l'article D311-16 CASF.		Nous avons effectivement organisé que deux C.V.S en 2022 et nous aurons certainement le même résultat en 2023. Nous mettrons l'organisation nécessaire en 2024 pour respecter l'obligation de 3 C.V.S annuel.	Dans l'attente de la réunion de 3 CVS en 2024, la <b>prescription 11</b> est maintenue
<b>2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)</b>							
<b>2.1</b> Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	Conformément à l'arrêté d'autorisation conjoint n°2021-14-0083, l'EHPAD Les Mimosas dispose d'une autorisation d'activité pour 1 lit d'hébergement temporaire parmi les 67 autorisés. Il est noté, d'après le projet d'établissement de l'EHPAD et d'après le tableau (question 2.2) que l'activité d'hébergement temporaire n'était pas effective pour l'année 2022. Il est donc rappelé que l'EHPAD Les Mimosas dispose d'un délai de 4 ans pour débuter cette activité, à compter du 2 mai 2021 (date d'émission de l'arrêté d'autorisation).					
<b>2.2</b> Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont occupés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	L'EHPAD Les mimosas n'est pas concerné par la question 2.2.					
<b>2.3</b> L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-t-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	NON	L'EHPAD Les mimosas n'est pas concerné par la question 2.3.					
<b>2.4</b> L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-t-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	OUI	L'EHPAD Les mimosas n'est pas concerné par la question 2.4.					
<b>2.5</b> Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.	OUI	L'EHPAD Les mimosas n'est pas concerné par la question 2.5.					
<b>2.6</b> Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire) ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Les mimosas n'est pas concerné par la question 2.6.					